

Ce 4 janvier 2016, une voisine de l'école me souhaite ses vœux : « Plus de mégot devant ma maison et plus de voiture à l'arrêt devant l'entrée de mon garage ». J'en prends bonne note et décide donc de vous rappeler ceci :

**Le saviez-vous ?**

**Le dispositif des sanctions administratives communales (SAC) permet de sanctionner directement une série d'incivilités notamment par le biais d'amendes.**

Qu'est ce qu'une sanction administrative communale (SAC)?

Depuis 1999, le système des sanctions administratives permet aux communes de sanctionner directement certains comportements "inciviques" ayant un impact négatif sur la qualité de vie des habitants de la commune, les formes légères de troubles à la

tranquillité, à la sécurité et à la propreté publiques, comme les jets de débris sur la voie publique (papiers, mégots de cigarettes), les tapages (nocturnes et diurnes), les graffitis, l'urine, les crachats sur la voie publique, les déjections canines.



Le manque de respect (envers les agents habilités) peut être sanctionné également.

Ce système permet à la fois de désengorger les tribunaux et le parquet, et d'assurer qu'une sanction effective soit prononcée. Les incivilités peuvent être constatées par la police ou par les agents communaux habilités. Les amendes sont infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur aux personnes qui ne respectent pas les règlements et les ordonnances du conseil communal.

Le montant de cette sanction administrative communale, lorsqu'elle consiste en une amende, est de maximum 350 euros (maximum ramené à 175 euros si le contrevenant est mineur au moment des faits).

Depuis le 1er mars 2015, la commune de Jette est compétente pour infliger des amendes en cas de non-respect de certaines dispositions du Code de la Route en matière d'arrêt et de stationnement (par ex : sur l'emplacement du bus scolaire, devant la grille (qui est également une voie d'évacuation).



Ces infractions font l'objet d'amendes dont le montant est soit de 55 euros soit de 110 euros selon la gravité de l'infraction. Ces montants sont fixés par Arrêté Royal.

La directrice